

Art. 2. Sont supprimés, comme rentrant dans le droit principal fixé à l'article premier, les centimes additionnels perçus au profit de l'État sur les liquides distillés à l'étranger.

Art. 3. Les dispositions de la loi du 2 août 1822, auxquelles il n'est pas dérogé par la présente loi, sont maintenues,

Mandons et ordonnons, etc.

Contresigné par le Ministre des Finances,
E. D'HUART.

181. — 20 MAI 1858. — *Loi ouvrant un crédit au département des finances pour solder l'arriéré des dépenses du cadastre.* (Bull. offic., n. XIX.) (1).

Léopold, etc. Nous avons, de commun accord avec les chambres, décrété, et nous ordonnons ce qui suit :

Article unique. Il est ouvert au Ministre des Finances un crédit de deux cent vingt trois mille sept cent cinquante-huit francs, pour solder l'arriéré des dépenses faites pour l'exécution du cadastre.

La réserve mise à la libre disposition du crédit alloué pour le même objet au chapitre III, article 12, du budget du département des finances pour 1858 (loi du 31 décembre 1857, *Bulletin officiel*, n^o 645), est levée.

Mandons et ordonnons, etc..

Contresigné par le Ministre des Finances,
E. D'HUART.

» M. le ministre des finances, par son projet, frappe les spiritueux dépassant 50 degrés, de 80 c. par hectolitre, soit par litre de 84 ^o ,	67 2/10
» Achat,	58 6/10
» Transport et autres frais,	5 8/10
	<hr/>
» Les spiritueux du pay coûtent	1 31 6/10
	1 22
	<hr/>
» La différence ou protection ne serait plus que de	9 6/10
	<hr/>
» La section centrale propose un droit de 50 fr. qui portera le prix des 5/6, 84 ^o Gay-Lussac, à	» 84
» Achat,	» 58 6/10
» Transport et frais,	» 05 8/10
	<hr/>
» Les spiritueux indigènes se vendent	1 48 4/10
	1 22
	<hr/>
» La différence ou la protection sera de	» 26 4/10
» Vous remarquerez, messieurs, que le chiffre protecteur ci-dessus n'est pas encore de moitié de celui dont l'industrie indigène jouissait antérieurement à la loi du 27 mai dernier; cependant, à	

182. — 9 MAI 1858. — *État dressé par le Ministre de l'Intérieur et des Affaires étrangères, en exécution de l'article 4 de la loi du 31 juillet et de l'arrêté royal du 7 août 1854, et indiquant le prix moyen du Froment et du Seigle pendant la première semaine du mois de mai 1858.* (Bull. offic., n. XIX.)

MARCHÉS RÉGULATEURS.	FROMENT.		SEIGLE.	
	Quant. vend.	Prix moyen. Fr. c.	Quant. vend.	Prix moyen. Fr. c.
Arlon,	420	17 72	21	14 18
Anvers,	94	18 74	124	11 79
Bruges,	512	17 81	159	11 09
Bruxelles,	1,950	19 18	173	11 9
Gand,	716	19 38	170	11 5
Hasselt,	266	17 50	1,359	12 00
Liège,	1	16 55	1	12 16
Louvain,	2,924	18 49	600	11 80
Namur,	742	18 40	173	10 90
Mons,	1,600	20 00	710	10 54
Totaux.	9,225		3,490	
Prix moyen.		18 86		11 55

Nota. D'après la loi du 31 juillet 1854 les droits d'entrée sont fixés comme suit :

Pour le Froment, fr. 37-50 les 1,000 kil.

Pour le Seigle, fr. 21-50 idem.

185. — 15 MAI 1858. — *État dressé par le Mi-*

peu près jusqu'alors, la France, comme nous vous l'avons dit, accordait à la sortie, et ce, par tous les bureaux de sa frontière indistinctement, une prime de 25 cent. par litre. Cet état de choses prouve suffisamment, messieurs, qu'un tel droit est indispensable pour assurer l'existence des établissements de rectification, et par suite la grande activité des distilleries du pays.

» En conséquence il y aura lieu d'introduire deux changements dans le projet de loi qui vous a été présenté, savoir : au § 2 de l'art. 1^{er}, le chiffre 40 sera remplacé par celui de 50, au § 3, le chiffre de 80 cent. par celui de 1 fr. » — Rapport de la section centrale.

Dans la discussion le ministre des finances se ralliant au chiffre de la section centrale s'est ainsi exprimé :

» D'après les renseignements qui me sont parvenus depuis la présentation du projet, la prime de fraude serait de 48 francs par hectolitre d'esprit marquant 50 degrés Gay-Lussac, par conséquent de 2 francs au-dessous du droit proposé par la section centrale, cette différence est-elle de nature à engager le commerce à se servir des fraudeurs plutôt que de l'importation légale, je ne le pense pas. » — *Monit.* du 28 mars.

(1) Projet par M. Zoude, au nom de la commis-